



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
> administration

# ARRÊTÉ

**RESTRICTION DE CHAUSSEE**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

**RUE DU BOURG**

**Date :** 12 AOUT 2025

**ENTRE LA RUE DE L'ORME AU COIN ET**

**N° :** ARR.DST - 2025 - 0193

**LA RUE DE L'ANCIENNE ROUTE DE CHARTRES**

**Le maire de la Ville de Saran,**

Vu l'arrêté n°ARR\_DGS\_2024\_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de restreindre la chaussée et d'interdire le stationnement rue du Bourg entre la rue de l'Orme au Coin et la rue de l'Ancienne Route de Chartres durant les travaux d'hydrocurage et d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement, réalisés par l'entreprise VALENTIN ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX PUBLICS – 6 Chemin de Villeneuve – 94140 ALFORTVILLE.

## ARRÊTE

**Article 1 :** A partir du 03 septembre 2025 pour une durée de 30 jours, la chaussée sera restreinte et le stationnement sera interdit rue du Bourg entre la rue de l'Orme au Coin et la rue de l'Ancienne Route de Chartres durant les travaux d'hydrocurage et d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement, réalisés par l'entreprise VALENTIN ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

**Article 2 :** Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM.    Le Commandant de Gendarmerie  
         Le Commissaire Central de Police  
         Le Service de Police Municipale  
         Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,  
         Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire  
         Kéolis  
         Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



**José Santiago**

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et  
à l'environnement